

Recommandations de la Commission

Développement professionnel et qualité électricien/ne de réseau CFC concernant les exigences posées aux formateurs/trices

Profession 47421 Electricienne de réseau CFC/électricien de réseau CFC

1. Généralités

Les apprentis ne peuvent être formés que dans des entreprises formatrices qui garantissent que l'ensemble du programme de formation est dispensé conformément à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation actuellement en vigueur et que les recommandations complémentaires de l'Organisation du monde du travail (OrTra) sont appliquées.

Les entreprises formatrices qui ne sont pas en mesure de dispenser certaines parties du programme de formation ne peuvent former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir ces parties dans une autre entreprise formatrice. Cette entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire sont définis dans le contrat d'apprentissage.

2. Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Extrait de l'ordonnance du

SBFI(<https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/download/13367>) sur la formation professionnelle initiale d'électricienne/électricien de réseau avec certificat fédéral de capacité (CFC).

Art. 10 Exigences professionnelles posées aux formateurs

Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur la formation, les dispositions suivantes s'appliquent : Les exigences professionnelles posées à un formateur sont remplies par toute personne disposant de l'une des qualifications suivantes :

- a. Electricienne de réseau CFC ou électricien de réseau CFC avec au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de formation ;
- b. électricien de réseau qualifié disposant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- c. les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une profession apparentée et disposant des connaissances professionnelles nécessaires dans le domaine de l'électricien de réseau CFC et de l'électricien de réseau CFC et ayant au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- d. diplôme pertinent de la formation professionnelle supérieure ;
- e. diplôme pertinent d'une haute école avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation.

Art. 11 Nombre maximal d'apprentis

- 1 Les entreprises qui emploient un formateur ou une formatrice à 100 % ou deux formateurs ou formatrices à 60 % au moins chacun peuvent former un apprenti ou une apprentie.
- 2 Pour chaque emploi supplémentaire d'un spécialiste à 100 pour cent ou de deux spécialistes à 60 pour cent au moins chacun, une personne apprenante supplémentaire peut être formée dans l'entreprise.

- 3 Est considérée comme personne qualifiée toute personne titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.
- 4 Dans les entreprises qui ne peuvent former qu'une seule personne en formation, une deuxième personne en formation peut commencer sa formation lorsque la première entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale.
- 5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise qui a formé depuis plusieurs années des apprentis avec un succès supérieur à la moyenne à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

3. Recommandation concernant les professions apparentées

Les titulaires d'un certificat de capacité dans une profession apparentée (état au 20.03.2025) avec les connaissances professionnelles nécessaires dans le domaine de l'électricien/electricienne de réseau CFC et avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de formation sont considérés comme une profession apparentée selon l'art. 10, let. c de l'OBI :

Certificat professionnel	Reconnue comme profession apparentée dans le domaine spécifique :		
	LC	TEL	EN
Automaticien/ne CFC ESTI 407	oui	oui	oui
Monteur/euse automaticien/ne CFC	oui	oui	oui
Installateur/trice-électricien/ne CFC ESTI 407	oui	oui	oui
Électronicien/ne CFC Métiers précédents : électronicien/ne, monteur/euse électrique et d'appareils (FEAM)	non	oui	oui
Concepteur/trice-électricien/ne CFC Profession précédente : dessinateur/trice-électricien/ne	non	oui	oui
Constructeur/trice métallique CFC	oui	non	non
Électricien/ne de montage CFC ESTI 407	oui	oui	oui
Électronicien/ne en multimédia CFC Profession précédente : électricien/ne radio et télévision	non	oui	oui
Mécatronicien/ne de remontées mécaniques CFC	non	non	oui
Installateur/trice solaire CFC	non	non	oui

L'autorité cantonale décide des qualifications équivalentes après avoir consulté l'organisation du monde du travail compétente. La reconnaissance des qualifications professionnelles équivalentes se fait dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de former. (OFPr art. 40, al. 3 et 4 et OFPr art. 44, al. 1, let. a.).

4. Qualifications supplémentaires

Les formateurs de professions apparentées ont avantageusement suivi une formation de « personne compétente » ou sont prêts à suivre cette formation.

5. Instrument d'évaluation de la qualité dans la formation en entreprise

L'article 8 de la loi sur la formation professionnelle LFPr exige explicitement que les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Cela inclut notamment les entreprises formatrices. La QualiCarte est un instrument indépendant de la profession qui permet d'évaluer la qualité de la formation en entreprise. La QualiCarte doit permettre d'identifier le potentiel d'optimisation afin d'améliorer en permanence la formation. La QualiCarte définit 28 exigences pour une formation de qualité.

Vous trouverez ici la QualiCarte sous forme de formulaire interactif ainsi que des documents complémentaires pour une utilisation efficace de la QualiCarte.

<https://www.berufsbildung.ch/dyn/7122.aspx>

6. Approbation

Approuvé par la Commission Développement professionnel et qualité électricien de réseau CFC le 20 mars 2025.